

ARRETE n°2021-PREF-DRCL/698-du 5 octobre 2021

portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Savigny-sur-Orge

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-35 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire INTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la décision du Conseil d'État n^{os} 450756, 453838, 454040 du 1^{er} octobre 2021 annulant les opérations électorales municipales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 à Savigny-sur-Orge ;

CONSIDERANT que l'annulation des élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 à Savigny-sur-Orge est devenue définitive ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Savigny-sur-Orge.

Article 2

Elle est composée de :

- Monsieur Georges FEDOTOFF
- Monsieur Michel LANGUILLE
- Monsieur Pierre PELISSIER
- Monsieur Joël RIVAULT
- Madame Jeannine TOULLEC

Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité des membres.

Le président remplit les fonctions de maire.

Article 3

La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application des articles L. 2121-38 et L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4

Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints (L. 2123-20, L. 212-23 et L. 2123-24 du CGCT).

Les membres de la délégation faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à condition d'être titulaire de délégations de fonctions accordées par le président.

Article 5

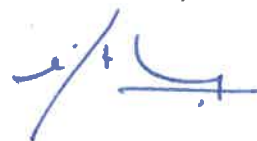
Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal de Savigny-sur-Orge sera constitué, c'est à dire lors de la proclamation des résultats de l'élection.

Cependant, le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage dans la commune de Savigny-sur-Orge et sera notifié à chaque membre de la délégation spéciale.

Le Préfet,



Eric JALON